

Par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique
évêque de Nancy et de Toul, primat de Lorraine

Décret général portant modification des statuts du conseil presbytéral du diocèse de Nancy et de Toul

La configuration du presbyterium du diocèse de Nancy et de Toul connaît depuis plusieurs années des modifications profondes. Elles ne sont pas seulement liées à la diminution du nombre de prêtres diocésains ou de prêtres d'instituts de vie consacrée ou de sociétés de vie apostolique œuvrant dans notre Église diocésaine mais également à l'apport missionnaire indéniable de prêtres *fidei donum* provenant de différents horizons et principalement du continent africain.

Ce constat a fait l'objet d'une réflexion approfondie du conseil presbytéral dans ses sessions du 29 octobre 2019 et du 12 mai 2020 qui a proposé d'amender les actuels statuts du conseil presbytéral de 2004.

Aussi, afin que le conseil presbytéral, qui est comme le sénat de l'évêque diocésain (c. 495 § 1), soit à la fois proportionné au nombre de prêtres composant le presbyterium et représentatif de sa diversité, j'approuve, conformément au canon 496 du code de droit canonique, les changements suivants des statuts actuels du conseil presbytéral du 9 juillet 2004, leur donnant force de loi pour notre diocèse (canons 29 et 391 du code de droit canonique).

À la section II – Composition du conseil presbytéral

L'article 1, § 1.1 est désormais ainsi rédigé : «Le vicaire général est membre de droit.»

L'article 1, § 1.5 est désormais ainsi rédigé :

- «Les membres élus sont au nombre de neuf :
- Quatre prêtres, curés ou vicaires paroissiaux, coopérateurs ou auxiliaires, recteurs ou vice-recteurs ;
 - Un prêtre ayant un ministère dans le cadre de l'apostolat des laïcs ;
 - Un prêtre ayant un ministère dans le cadre des services diocésains et des aumôneries ;
 - Un prêtre aîné retraité exerçant ou non un office ;
 - Un prêtre appartenant à un institut de vie consacrée ou à une société de vie apostolique ;
 - Un prêtre *fidei donum* envoyé dans notre diocèse.»

À la section IV – les élections

L'article 4 est désormais ainsi rédigé :

«4.1 Sont établies six listes électorales qui sont en même temps les listes d'éligibilité.

4.1.1 La première mentionne tous les prêtres légitimement nommés à l'office de curé ou vicaire paroissial, d'auxiliaire ou de coopérateur, de recteur ou de vice-recteur.

4.1.2 La deuxième mentionne tous les prêtres légitimement désignés à un office dans le cadre de l'apostolat des laïcs.

4.1.3 La troisième mentionne tous les prêtres légitimement nommés dans le cadre des services diocésains et aumôneries.

4.1.4 La quatrième mentionne tous les prêtres aînés séculiers incardinés dans le diocèse, retraités ou exerçant un office, ayant leur domicile dans le diocèse.

4.1.5 Le cinquième mentionne tous les prêtres membres d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique et répondant au critère du canon 498 § 1, 2.

4.1.6 Le sixième mentionne les prêtres *fidei donum* envoyés dans notre diocèse.»

L'article 6.3 est désormais ainsi rédigé :

«Les prêtres ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus, selon le quota prévu par les statuts du conseil presbytéral :

- les quatre premiers de la première liste,
- le premier de la deuxième liste,
- le premier de la troisième liste,
- le premier de la quatrième liste,
- le premier de la cinquième liste,
- le premier de la sixième liste.»

Conformément au canon 8 § 2 du code de droit canonique et selon notre détermination, ce décret général entrera en application huit jours après sa promulgation par sa publication dans le support *De vive voix*.

Les statuts mis à jour seront ensuite rendus disponibles sur le site du diocèse à l'onglet <https://www.catholique-nancy.fr/un-diocese/textes-de-referance/decrets-episcopaux>

Donné à l'évêché de Nancy, sous notre signature et notre sceau, et la signature du chancelier de notre curie épiscopale de Nancy, l'an du Seigneur deux mille vingt, le 23^e jour du mois de novembre, mémoire de saint Colomban.



+ Jean-Louis Papin,
évêque de Nancy et de Toul



Par mandement de Son Excellence
Monseigneur l'évêque,
Pierre Ollier, chancelier

